



Unité Restitutions / Produits
transformés / Certificats

12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois Cedex

Montreuil, le 11 janvier 2010

Dossier suivi par :
Virginie BOUVARD
Tél 01.73.30.30.80 Fax 32.37
virginie.bouvard@franceagrimer.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 02 / 2010

THEME : CERTIFICATS D'IMPORTATION, CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE SUCRE

Objet : Notice d'information concernant l'ouverture et les modalités de gestion de contingents tarifaires dans le secteur du sucre,

Références réglementaires:

- Règlement (CE) n° 891/2009 portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du sucre,
- Règlement (CE) n° 1234/2007 portant OCM dans le secteur du sucre,
- Règlement (CE) n° 376/2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et préfixation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 1301/2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles,

Et tous les règlements portant accords d'association ou/et stabilisation entre l'UE et certains pays tiers.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Note aux opérateurs n° 02

Importation de sucre pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre :

Sucre concessions « CXL »				
Origine	N° d'ordre	Code NC	Quantités (tonnes)	Taux contingentaire (€/T)
Australie	09.4317	1701 11 10	9 925	98
Brésil	09.4318	1701 11 10	334 054	98
Cuba	09.4319	1701 11 10	68 969	98
Tous pays tiers	09.4320	1701 11 10	253 977	98
Inde	09.4321	1701	10 000	0

Sucre Balkans				
Origine	N° d'ordre	Code NC	Quantités (tonnes)	Taux contingentaire (€/T)
Albanie	09.4324	1701 et 1702	1 000	0
Bosnie et Herzégovine	09.4325	1701 et 1702	12 000	0
Serbie ou Kosovo	09.4326	1701 et 1702	180 000	0
Ancienne République yougoslave de Macédoine	09.4327	1701 et 1702	7 000	0
Croatie	09.4328	1701 et 1702	180 000	0

Sucre importation exceptionnelle et sucre industriel importé				
Origine	N° d'ordre	Code NC	Quantités (tonnes)	Taux contingentaire (€/T)
Exceptionnelle	09.4380	1703 90 00 1702 10 00 1701 11 90 1701 12 10 1701 11 10	A déterminer	A déterminer
Industriel	09.4390	1701 11 90 1701 12 90 1701 91 00 1701 99 10 1701 99 90	A déterminer	A déterminer

A. Sous-période

La quantité fixée pour la période contingentaire annuelle pour chaque contingent est répartie en 2 sous périodes d'un mois chacune :

- 100% pour la première sous période
- 0 pour les sous périodes restantes.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

B. Antériorité :

Par dérogation à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006, les opérateurs agréés peuvent être dispensés de la production des documents visés à cet article.

C. La demande de certificat

La demande de certificat doit reprendre :

- le pays d'origine,
- un seul code NC à 8 positions,
- la quantité en kilogrammes,
- la mention « sucre destiné au raffinage » ou « sucre non destiné au raffinage »,
- le n° d'ordre du contingent souhaité,
- la campagne de commercialisation à laquelle ils se rapportent.

Les demandes doivent être accompagnées :

- Pour les contingents 09.4317, 09.4318, 09.4319 et 09.4320, l'engagement du demandeur de raffiner les quantités en question avant la fin du troisième mois suivant celui durant lequel le certificat vient à expiration (voir annexe 1).
- Pour les contingents 09.4317, 09.4318, 09.4319 et 09.4321 et pour le sucre « Balkans », l'original du certificat d'exportation délivré par les autorités compétentes du pays tiers concerné (la quantité demandée ne doit pas excéder la quantité du certificat d'exportation).

D. Dépôt des demandes

La demande de certificat doit être introduite au cours des sept premiers jours de chaque sous période.

Elle peut être adressée par coursier, par courrier, par fax (selon le formulaire joint en annexe) suivi des documents originaux, à l'adresse reprise supra (secrétariat de l'Unité Restitutions / Produits transformés / Certificats).

Toute demande incomplète (absence de caution, caution insuffisante...) ou parvenue hors délai sera rejetée et non communiquée à la Commission.

La Commission suspend le dépôt des demandes pour les contingents dont les quantités sont épuisées et peut également autoriser de nouvelles demandes lorsque les quantités sont de nouveau disponibles.

E. Garantie

Une garantie de **20€** par tonne doit être déposée à l'appui de la demande. Le montant de la caution doit correspondre aux quantités demandées (soit en encours de caution disponible au sein de FranceAgriMer à la date de la demande, soit par une nouvelle caution).

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

F. Délivrance

Les certificats sont délivrés à partir du vingt-troisième jour suivant la demande et au plus tard le dernier jour du mois de dépôt.

G. Validité

Les certificats sont valables jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés, sans jamais dépasser le 30 septembre.

Les certificats « importation exceptionnelle » et « sucre industriel » sont valables jusqu'à la fin de la période de commercialisation pour laquelle ils ont été délivrés.

H. Origine

Le pays d'origine est obligatoire pour le sucre concessions CXL portant sur les contingents 09.4317, 09.4318, 09.4319 et 09.4321 et pour le sucre Balkans.

Les certificats obligent à importer à partir du pays mentionné.

I. Mise en libre pratique

La mise en libre pratique pour les contingents 09.4317, 09.4318, 09.4319 et 09.4321 est subordonnée à la présentation du certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays tiers.

Par ailleurs, pour les contingents 09.4317, 09.4318, 09.4319 et 09.4320 si la polarisation s'écarte de 96°, le droit de douane sera augmenté ou diminué.

J. Entrée en vigueur

Le présent règlement rentre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2009.

Pour le Directeur et par délégation


Virginie BOUVARD
Chef de l'Unité Restitutions /
Produits transformés / Certificats

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Annexe 1

Engagement de Raffiner

Conformément à l'article 7 § 3 du règlement (CE) n° 891/2009, je m'engage à raffiner les quantités relatives à la demande de certificat adressée ce jour portant sur du sucre concessions « CXL » relative aux contingents 09.4317 ou 09.4318 ou 09.4319 ou 09.4320 pour kilogrammes avant la fin du troisième mois suivant celui durant lequel le certificat concerné viendra à expiration.

Fait à le

Signature et Cachet commercial

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.
